

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE 2011-

#### ARRETE

-Modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008

-autorisant la société LA BOITE A PAPIERS à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux en zone industrielle nord n° 3 à LIMOGES

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de sa partie législative et les titres 1<sup>er</sup> (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 5 juin 2007 et complété le 26 novembre 2007 par la société LA BOITE A PAPIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux en zone industrielle nord n° 3 à LIMOGES;

Vu l'étude préalable de protection contre la foudre référencée n° 3054173-001-1 et datée du 23 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2721 en date du 19 novembre 2008 autorisant la société LA BOITE A PAPIERS à exploiter un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux en zone industrielle nord n° 3 à LIMOGES;

Vu les courriers en date du 26 mai et du 9 juin 2009, du 4 mars, du 24 août et du 7 octobre 2010 et 14 janvier 2011 par lesquels la société LA BOITE A PAPIERS demande l'autorisation de traiter les huiles alimentaires usagées qu'elle collecte en vue de leur valorisation énergétique dans sa chaudière ;

Vu le courrier en date du 24 août 2010 par lequel LA BOITE A PAPIERS sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00 TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

> E-mail: courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

ainsi qu'une augmentation du volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles d'être présents sur le site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 février 2011 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 22 février 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le XXXXX;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier XXX;

CONSIDERANT que le développement d'une activité de traitement des huiles alimentaires usagées en vue de leur valorisation énergétique ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation du site dès lors que la quantité de déchets traités n'excède pas le seuil de l'autorisation;

CONSIDERANT que la valorisation énergétique des huiles alimentaires usagées susmentionnées ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation du site dès lors que la puissance de la chaudière utilisée aux fins de valorisation n'excède pas le seuil de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité du 24 août 2010 est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement :

CONSIDERANT que l'augmentation du volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles d'être présents sur le site ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation du site ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE

#### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LA BOITE A PAPIERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de LIMOGES, au 29, rue Ettore Bugatti, en zone industrielle nord n° 3, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant égal à 1200 m³.	Autorisation
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 26 tonnes.	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité globale de déchets traités étant égale à 3,2 t/j.  - Traitement des huiles alimentaires usagées : 1,2 t/j  - Déchiquetage des plastiques issus du désassemblage des DEEE : 2 t/j	Déclaration
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 150 m³.	Déclaration
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 10 m³	Non classé
2910 B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, la puissance thermique de l'installation étant égale à 90 kW.	Non classé

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LIMOGES	ZaC2e – lot n°35
Zone Industrielle nord n°3 – secteur 4	24020 10177 00

#### **ARTICLE 1.2.3. NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est égale à 10 026 m2. Cette surface est divisée de la manière suivante :

- un bâtiment de 2 058 m² avec bureaux, atelier, locaux techniques et local de stockage;
- les voiries (2 243 m²);
- les espaces verts (5 400 m²);
- un bassin d'orage (325 m²).

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTOR ISATION**

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIG NEMENT**

#### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

L'installation de broyage-déchiquetage des plastiques est implantée dans un local spécifique à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété[t1].

#### CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- 1 par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la mise en service de l'installation si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

#### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'emploi des huiles alimentaires usagées comme combustible de chaudière doit se faire dans le respect des dispositions fixées par le Code des douanes en matière de fiscalité de ces matières.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des

quantités rejetées;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

# CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

#### ARTICLE 2.3.1. DECHETS ADMIS

Ne sont admis sur le centre de transit que les déchets industriels, artisanaux ou en provenance des collectivités et des professionnels de santé, collectés sur les territoires du département de la Haute-Vienne et de ses départements limitrophes, conditionnés en fûts, bidons ou conteneurs, comprenant :

les papiers et cartons;

- les équipements électriques et électroniques et déchets issus du démantèlement de ces équipements tels que métaux ferreux et non ferreux, piles et accumulateurs usagés, plastiques, tubes fluorescents, cartes électroniques, condensateurs, tubes cathodiques, etc;
- les huiles alimentaires usagées.

L'accueil et le stockage des déchets d'activité de soins à risque infectieux ne se fera que de manière exceptionnelle. Ces déchets seront stockés exclusivement dans le local prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 2.3.2. DECHETS NON ADMIS**

Sont notamment interdits :

les ordures ménagères;

les huiles noires usagées ;

les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

d'une manière générale, tout déchet que les prescriptions techniques fixées par le présent arrêté ne permettent pas de stocker sans que les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement soient altérés.

### CHAPITRE 2.4 QUANTITES DE DECHETS STOCKEES

Ce chapitre ne porte que sur les déchets autres que ceux générés par l'établissement.

Rubrique « Installations classées »	Désignation du déchet	Quantité maximale stockée sur site
2714 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Production of	22 tonnes
	Cartons et palettes en bois	100 mètres cubes
2711 - Transit, regroupement, tri, désassemblage,		80 mètres cubes
remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Equipements électriques et électroniques en attente de démantèlement	65 tonnes
	Equipements électriques et électroniques de type « gros électroménagers froids »	20 tonnes
	Déchets non dangereux issus du démontage	5 tonnes
	Déchets dangereux issus du démontage	1 tonne
	Cartes électroniques	5 tonnes
	Métaux ferreux et non ferreux	15 tonnes
2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Tubes fluorescents Piles et accumulateurs	26 tonnes
2716 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Huiles alimentaires usagées	10 tonnes

La durée du stockage des fûts d'huiles usagées ne doit pas dépasser 90 jours[t3]. Cette disposition ne s'applique pas aux huiles traitées destinées à être employées comme combustible.

#### CHAPITRE 2.5 ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE TRANSIT DE DECHETS

#### **ARTICLE 2.5.1. VEHICULES**

Les véhicules employés pour les opérations de collecte et transport des déchets dangereux doivent répondre aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses en vigueur (construction, équipement, autorisation de mise en circulation le cas échéant...)

#### **ARTICLE 2.5.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel affecté à ces opérations dit être formé à cet effet, en formation initiale et continue. En particulier, il doit être titulaire, le cas échéant, d'un certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses en cours de validité, et suivre les sessions périodiques de recyclage.

#### **ARTICLE 2.5.3. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

Préalablement à toute collecte de déchet, l'exploitant s'assure du bon état des moyens de chargement (élévateur...) et de transport (véhicule). Il veille à ce que les opérations de chargement, transport, déchargement ne donnent pas lieu à des écoulements ou à des envols.

Préalablement au déchargement des déchets sur le centre de transit, l'exploitant doit s'assurer que la quantité à décharger n'excède pas le volume disponible sur le centre.

#### ARTICLE 2.5.4. CONNAISSANCE DES DECHETS COLLECTES

L'exploitant est tenu d'obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des déchets collectés, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques de son installation. Il doit être informé des problèmes que pourraient occasionner les déchets pour les centres d'élimination.

En particulier, chaque déchet dangereux collecté doit faire l'objet d'un bordereau de suivi.

### CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.6.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le nettoyage des véhicules, la désinfection des récipients ayant contenus des déchets d'activité de soin à risque infectieux et le nettoyage des fûts de stockage des huiles alimentaires sont réalisés sur l'aire de lavage prévue à cet effet.

#### ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les espaces verts d'ores et déjà présents sur le pourtour du site sont maintenus et font l'objet d'un entretien régulier.

# CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

	•	
Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle / échéances
Article 10.2.1.	Eaux résiduaires	Tous les ans
Article 10.2.1.	Niveaux sonores	6 mois après la mise en service des installations puis tous les
Article 10.2.2.	1414Cddx Golloroo	3 ans
Article 10.2.3.	Caractérisation des huiles traitées	Tous les ans

### TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté. La dilution des effluents atmosphériques est interdite.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Les précautions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bacs de stockage ou de traitement.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en m³/h)
0	1 000 × 10 <sup>3</sup>
. 5	3 600 × 10 <sup>3</sup>
10	21 000 × 10 <sup>3</sup>
20	180 000 × 10 <sup>3</sup>
30	720 000 × 10 <sup>3</sup>
50	3 600 × 10 <sup>6</sup>
80	18 000 × 10 <sup>6</sup>
100	36 000 × 10 <sup>6</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,

revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

# ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, ...).

### **CHAPITRE 3.2 CHAUDIERE**

### ARTICLE 3.2.1. COMBUSTIBLES UTILISES

L'installation de combustion destinée au chauffage du bâtiment, d'une puissance de 90 kW, est conçue pour utiliser du gaz naturel ou des huiles alimentaires usagées. Les huiles alimentaires usagées proviennent exclusivement des installations de traitement internes au site.

### ARTICLE 3.2.2. ENTRETIEN DE LA CHAUDIERE

La chaudière est entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 susvisé.

L'entretien annuel de la chaudière comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage. Lors de la vérification de la chaudière, la personne ayant effectué l'entretien annuel de la chaudière évalue le rendement et les émissions de polluants atmosphériques de la chaudière.

La personne ayant effectué l'entretien annuel de la chaudière établit une attestation d'entretien et la remet, dans un délai de quinze jours suivant sa visite, au commanditaire de l'entretien. Cette attestation comporte notamment le résultat de l'évaluation du rendement de la chaudière et le résultat de l'évaluation des émissions polluantes de la chaudière.

# **CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET**

### ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ciaprès, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.3.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h
Conduit N° 1	5,8	0,15	250

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence égale à 6 %.

POLLUANT	Concentrations Instantanées en mg/Nm³	
Poussières	150	
SO₂	1700	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO₂	800	
СО	250	
COV en carbone total	50	

### ARTICLE 3.3.4. CAS DES FLUIDES FRIGORIGENES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

### TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

# CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne
Puits privés	0
Réseau public	300 m <sup>3</sup> /an
Milieu de surface	0

# ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

# CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFF LUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1, ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

# ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement ;
- les eaux industrielles constituées des effluents de l'aire de lavage et des eaux de lavage des sols des aires de stockage et de désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut ;
- les eaux vannes.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nº 1		
Nature des effluents	Eaux vannes		
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal		
Conditions de rejet	Respect de la convention de rejet contractée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal		

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2		
Nature des effluents	Eaux industrielles		
Débit maximal journalier (m³/j)	3 m³/j Réseau d'assainissement communal		
Exutoire du rejet	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.10 du présent		
Conditions de rejet	arrêté et de la convention de rejet contractée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal		
	110-110-110-110-110-110-110-110-110-110		

Point de rejets vers le milieu récepteur	N° 3
codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal journalier (m³/j)	
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle
	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.12 du présent
Conditions de rejet	arrêté

# ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

# Article 4.3.6.1. Conception : rejet au réseau d'assainissement communal

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### Aménagement des points de prélèvements 4.3.6.2.1

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Section de mesure 4.3.6.2.2

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

# ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### ARTICLE 4.3.8. ECONOMIES D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux de fabrication et limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

# ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles, référencé n° 2 à l'article 4.3.5 ci avant, au réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/i)	Flux maximaux (g/j)
MES	150	450
DCO	2 000	6 000
DBO <sub>6</sub>	800	2 400
Hydrocarbures totaux	10	30
PCB (somme des congénères 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	0,05	0,15
Somme des métaux : Mn, Fe, Co, Ní, Cu, Zn, Ag et Pb	15	45

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales seront collectées afin que celles-ci ne se chargent pas en matières polluantes lors du ruissellement in situ.

Les eaux pluviales souillées sont traitées avant rejet dans l'optique de respecter les valeurs de rejet fixées par le présent article.

L'exploitant doit disposer d'équipements permettant de confiner sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie (obturateur automatique ou manuel par exemple).

Ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier aussi souvent que nécessaire par des agents qualifiés. L'espacement des interventions ne devra pas excéder 1 an. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces contrôles.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement, référencé n° 3 à l'article 4.3.5 ci avant, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totales	100
Hydrocarbures totaux	10

# TITRE 5 - DECHETS (GENERES PAR L'ETABLISSEMENT)

# CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Ce chapitre traite des déchets générés par l'établissement hors déchets transitant sur le site dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.

# ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

# ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

# ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

# ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

# ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Pour chaque enlèvement, les renseignements sont consignés sur un registre conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé. Les registres sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

L'exploitant effectue la déclaration annuelle à l'administration conformément aux textes en vigueur. L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1er avril pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Cette déclaration est réalisée par voie électronique suivant le format fixé par le ministère chargé des installations classées.

# TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE TRAVAIL

La plage horaire de travail maximale est comprise entre 6h et 22h du lundi au samedi.

#### **ARTICLE 6.1.3. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 6h à 7h, ainsi que les dimanches et Jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 6h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

#### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

# CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

# ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

# CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

# ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et est gardé pendant les horaires d'ouverture.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En particulier, les îlots de stockage des équipements électriques et électroniques sont séparés par des allées de l'ordre de 4 mètres de largeur[t6].

### ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment [t7]dans les locaux de stockage des équipements électriques et électroniques, de stockage et transvasement des huiles usagées, de stockage des déchets d'activité de soins à risque infectieux et du compresseur, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité El 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. En particulier, la porte communicante séparant le hall de stockage clos des équipements électriques et électroniques de l'atelier de désassemblage est asservie à un système de détection incendie[t8].

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

# ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### ARTICLE 7.2.5. DESENFUMAGE

Les ateliers et les halls de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est au moins égale à 2 % de la surface au sol des locaux à désenfumer [t9]. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers des installations.

#### **ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé du reste du bâtiment par une paroi de degré REI 120. Toute communication entre le local et le reste du bâtiment s'effectue par un sas fermé par 2 portes coupe-feu de degré EI 30.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des chaudières, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de la chaudière, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage et d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude.

### CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

# ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

# Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

# CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

# ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

# ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est assocjé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.4.4. STOCKAGE ET TRANSVASEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

Les huiles alimentaires usagées sont stockées dans des réservoirs étanches placés sur rétention conformément à l'article 7.4.3 ci avant dans le local prévu à cet effet. Les huiles sont stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Aucune opération de transvasement des huiles usagées n'est réalisée en dehors de ce local.

Un produit absorbant destiné à contenir tout épandage accidentel d'huile est disponible en quantité suffisante dans ce local[t11].

# ARTICLE 7.4.5. ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les zones de stockage et de désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes et leurs sols sont étanches.

#### **ARTICLE 7.4.6. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.4.7. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.4.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.4.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

# ARTICLE 7.4.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En particulier[t12], un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif des tubes fluorescents ou des lampes (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel est formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

### CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

# ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

# ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 poteaux d'incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours capables de délivrer simultanément 120 m³/h pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar :
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de 2 robinets d'incendie armés :
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles à proximité de la zone de stockage des équipements électriques et électroniques en attente de
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le hall de stockage clos abritant les équipements électriques et électroniques en attente de désassemblage et dans l'atelier de désassemblage ;
- d'un système de détection automatique de fumées dans le local abritant le broyeur-déchiqueteur avec report d'alarme exploitable rapidement;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, par, en particulier, l'obturation du bassin de confinement cité à l'article 7.5.5.1 ci après.

#### ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

### Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et aires de stockage sont raccordés à un même bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m3 avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Ce bassin sera doté en sortie d'une vanne permettant son obturation en cas d'incendie. Une consigne écrite précisera les conditions de fermeture de cette vanne lors d'un incendie.

La vidange du bassin suivra les principes imposés par l'article 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La zone décaissée formant le quai de chargement/déchargement permet une rétention supplémentaire des eaux d'extinction d'un volume de 70 m3.

### TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET DESASSEMBLAGE DES EQUIPEMENTS **ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

# ARTICLE 8.1.1. ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- 1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du 1 de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- 2. La date de réception des équipements.
- 3. Le tonnage des équipements.
- 4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- 5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- 6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
- 7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
- Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

# ARTICLE 8.1.2. ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. En particulier, la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements est de 5 mètres[t15].

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 8.1.3. DEVENIR DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

### Article 8.1.3.1. Destination générale

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

### Article 8.1.3.2. Déchets non dangereux issus du désassemblage

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- 1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- 2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
- 3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- 4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- 6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

#### Article 8.1.3.3. Déchets spécifiques issus du désassemblage

Les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est de 30 t[t16].

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est de 1 t.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est de 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Leur quantité maximale présente dans l'installation est de 4 t.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

#### Article 8.1.3.4. Autres déchets dangereux issus du désassemblage

Les déchets dangereux non visés aux articles 8.1.3.1 à 8.1.3.3 ci avant doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant cinq ans.

# TITRE 9 - TRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

# CHAPITRE 9.1 ADMISSION DES HUILES AVANT VALORISATION

# ARTICLE 9.1.1. ORIGINE ET TRAÇABILITE DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

Les huiles alimentaires usagées collectées par l'exploitant proviennent des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne. L'exploitant doit être en mesure de connaître l'origine de chaque fût : un étiquetage spécifique est apposé sur chaque fût. L'exploitant tient un registre des déchets entrants qui comprend :

- leur quantité,
- leur origine.
- la date de réception,
- la date de traitement.

Seules les huiles provenant de la collecte réalisée par l'exploitant sont acceptées.

### ARTICLE 9.1.2. ACCEPTATION DES HUILES

Les huiles alimentaires usagées destinées à être valorisées dans la chaudière du site font l'objet d'une procédure d'acceptation formalisée. Cette procédure comprend notamment les critères d'acceptation des huiles ainsi que la méthode employée pour évaluer leur conformité.

Cette procédure est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées avant son entrée en vigueur. Elle implique en particulier la réalisation de tests rapides permettant de vérifier l'acceptabilité des huiles. Ces tests sont réalisés soit par l'exploitant soit par un laboratoire extérieur agréé. Les résultats des analyses ainsi réalisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un délai d'au moins un an. En cas de refus d'un lot, l'exploitant doit consigner cet événement dans un registre.

### ARTICLE 9.1.3. TESTS RAPIDES D'IDENTIFICATION

L'exploitant doit pouvoir soit réaliser lui-même soit faire réaliser par un laboratoire extérieur l'ensemble des tests rapides d'identification des déchets, en particulier sur les huiles collectées. Les résultats des analyses ainsi réalisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un délai d'au moins un an.

# CHAPITRE 9.2 TRAITEMENT DES HUILES AVANT VALORISATION

# ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES HUILES

Les installations de filtration des huiles alimentaires usagées sont à même de garantir un niveau de filtration compatible avec leur utilisation comme combustible. Les huiles sont maintenues à une température de 40°C afin de les empêcher de figer.

Les installations sont placées sur rétention afin de permettre la récupération de tout épandage accidentel.

# ARTICLE 9.2.2. CARACTERISTIQUES DES HUILES TRAITEES

Les huiles traitées ne contiennent aucune substance de nature à nuire gravement à la santé humaine ou à l'environnement (Métaux, organo-halogénés, PCB-PCT). Leurs caractéristiques respectent en particulier les valeurs suivantes:

	Unité	Valeur limite
Paramètre	KJ/kg	> 36
PCI		35 à 50°C
Viscosité	mm²/s	33 430 0
Métaux totaux	mg/L	<u> </u>
EOX	mg/L	1
PCB	mg/L	1
PCT	mg/L	1
	%	0,01
Cl	mg/kg	1
F	%	0,05
S	70	

# ARTICLE 9.2.3. COMMERCIALISATION

Toute commercialisation des huiles traitées est interdite.

1.2

# TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

# CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

# ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant fait procéder à des mesures des rejets de ses installations, selon les modalités définies au chapitre 9.2, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures précédemment citées.

# CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité des eaux, caractérisées au chapitre 4.3, au minimum sur les paramètres suivants et dans les conditions définies ci-dessous :

Eaux industrielles (rejet n° 2)

lustrielles (rejet n° 2) Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
MEST	annuelle	Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvements et à la consommation d'eau ains qu'aux émissions de toute nature des installation classées pour la protection de l'environnement
DCO	annuelle	
DBO₅	annuelle	
Hydrocarbures totaux	annuelle	
Somme des métaux : Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb	annuelle	soumises à autorisation
PCB (somme des congénères 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	annuelle	NF EN ISO 6468

Eaux de ruissellement (rejet n° 3)

e ruissellement (rejet n° 3)		
Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
MEST	annuelle	Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux
Hydrocarbures totaux	annuelle	prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

# ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans[t17] par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 10.2.3. CARACTERISATION DES HUILES TRAITEES

#### Article 10.2.3.1. Echantillonnage

Un échantillon d'huiles traitées est prélevé sur chaque lot traité. Les échantillons sont ajoutés sur une période de deux mois de façon à obtenir un échantillon moyen représentatif de cette période de deux mois.

### Article 10.2.3.2. Caractérisation

L'échantillon mentionné précédemment fait l'objet d'une caractérisation portant sur les paramètres suivants :

- Viscosité
- Teneur en métaux totaux
- Teneur en organo-halogénés

- Teneur en PCB-PCT
- Teneur en Cl, F, S

# CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2.3. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin du mois de mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA CARACTERISATION DES HUILES

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du mois de mars de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### TITRE 11 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

#### **CHAPITRE 11.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée mínimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

### **CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION**

Une copie du présent arrêté est adressée à la société LA BOITE A PAPIERS, pour notification. Une copie est également adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé;
- Mme le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale .de la Haute-Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin.

### **CHAPITRE 11.3 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 21 MMS 2011

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Henri JEAN